

TRADUCTION DE L'ANGLAIS

SOURCE : ARTICLE 19, <http://www.article19.org/resources.php/resource/2770/en/icty:-hartmann-case-troubling>

TPIY: L'affaire Hartmann suscite l'inquiétude



ARTICLE 19
10 Octobre 2011

Le 19 juillet 2011, la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a confirmé la décision de la Chambre de première instance dans l'affaire contre Florence Hartmann, concluant ainsi une procédure qui a duré plusieurs années. Florence Hartmann – une journaliste, activiste auprès d'ONG, et ancienne porte-parole du parquet du TPIY– a été condamnée par le TPIY et s'est vue ordonnée le paiement d'une amende de 7000 €. Mme Hartmann n'est impliquée dans aucun crime contre l'humanité en ex-Yougoslavie et n'a ni commis de crimes de guerre ni violé les Conventions de Genève. Son crime est d'avoir révélé au public le raisonnement juridique confidentiel sur lequel reposait une décision controversée du Tribunal. Cet arrêt jette une ombre sur une instance destinée à être un paradigme de démocratie et des droits de l'homme. D'abord, parce que la transparence de la justice et l'accessibilité à sa jurisprudence sont au cœur des valeurs démocratiques de cette instance. Deuxièmement, parce qu'outre le fait d'entamer l'autorité morale du TPIY, on ne voit pas bien ce qui pourrait primer sur l'intérêt public manifeste servi par les écrits de Mme Hartmann consacrés à cette controverse. Même si certains estiment justifié d'avoir privilégié au mandat premier du TPIY (la recherche de la vérité) un autre objectif fondamental (traduire Milosevic en justice), ce choix dont la valeur morale reste douteuse n'en mérite pas moins d'être débattu et examiné. ARTICLE 19, qui est intervenue dans cette affaire, estime que les tentatives du TPIY de cacher son

raisonnement juridique et de punir Mme Hartmann pour avoir révélé la vérité sont malheureusement contraire à la mission affichée de cette instance, à savoir de rendre 'une justice internationale transparente' [1] pour l'ex-Yougoslavie.

Les passages incriminés du livre de Mme Hartmann, *Paix et Châtiment* (ainsi qu'un article ultérieur publié par le Bosnian Institute de Londres et intitulé "*Vital Genocide Documents Concealed*") portaient sur une décision du TPIY accordant la confidentialité à des documents transmis par la Serbie. Ces documents éclairaient le rôle de la Serbie dans le massacre de Srebrenica et montraient notamment que '*L'Etat serbe avait autorité sur ses complices en Bosnie*' » [2] Le gouvernement serbe les avaient cependant remis au Tribunal à la condition qu'ils soient gardés secrets et utilisés uniquement dans le cadre du procès de Slobodan Milosevic. De ce fait, ces documents n'ont pas pu être versés dans une autre procédure devant la Cour Internationale de Justice (CIJ) où la Bosnie poursuivait la Serbie pour génocide [3]. Faute d'avoir pu établir les liens entre Belgrade et les crimes commis en Bosnie, le plaignant n'a pas obtenu gain de cause. La décision du Tribunal a ainsi permis à la Serbie d'échapper à une condamnation à payer des millions de dollars de réparation. Selon les écrits de Mme Hartmann, ces informations ont été gardées confidentielles '*dans le seul but de prémunir la Serbie contre une condamnation devant une autre Cour des Nations Unies*'[4].

Mme Hartmann affirmait que la condition posée pour transmettre ces preuves au procès Milosevic était de ne pas divulguer ce qui pouvait porter atteinte à l'"intérêt vital national" de la Serbie. En clair, toute information susceptible d'impliquer cet Etat dans le massacre de Srebrenica ne devait pas être rendue publique. Mme Hartmann n'a néanmoins pas été condamnée pour avoir révélé l'existence d'un accord entre la Serbie et le Tribunal, une information révélée par d'autres journalistes et depuis longtemps dans le domaine public. Elle a en revanche été condamnée pour avoir publié "*le raisonnement confidentiel*" des juges: notamment la date et les conditions dans lesquelles l'accord avait été conclu, y compris le nom des juges impliqués.

En l'absence de preuve matérielle démontrant que cette divulgation avait entravé la bonne administration de la justice – le procès pénal dans le cadre duquel avait été rendu la décision était clos depuis la crise cardiaque de Milosevic et les informations livrées par Mme Hartmann étaient déjà dans le domaine public [5] – l'Arrêt laisse craindre que les juges internationaux aient utilisé leurs pouvoirs pour dissuader toute critique à leur encontre [6]. Depuis le printemps 2007, un grand nombre d'articles ont parlé de l'accord entre les juges du TPIY et l'Etat serbe et l'ont condamné, soulignant notamment qu'il avait non seulement privé le public d'un accès à la vérité historique contenue dans les documents de guerre de Belgrade mais également empêché les victimes de citer ces documents comme preuves et d'obtenir des réparations. Compte tenu de la controverse, on ne peut difficilement nier l'intérêt public servi par cette divulgation.

ARTICLE 19 estime qu'une telle insistance à garder secrets la logique et l'effet de la jurisprudence du TPIY est profondément anti-démocratique et manifestement inapproprié s'agissant d'une instance pénale internationale. La Cour Européenne des Droits de l'Homme, par exemple, a réaffirmé à de multiples reprises l'importance de l'intérêt public dans la couverture médiatique des procédures judiciaires. Dans l'affaire *Sunday Times c. Royaume Uni*, la Cour dispose notamment qu'«il est généralement admis que les Cours ne peuvent pas opérer dans un vide... il incombe [aux médias] de diffuser des informations et des idées sur les sujets traités par la justice» [7]. L'Article 10 de la Convention européenne protège le droit de divulguer des informations d'intérêt public à condition d'agir de bonne foi et sur une base factuelle fiable et à condition que les informations soient « fiables et précises. » Ainsi dans l'affaire *Guja c. Moldavie*, il est précisé que l'intérêt public peut être suffisamment fort pour l'emporter sur une obligation de réserve, même prescrite par la loi [8]. Il ne suffit donc pas de divulguer une information confidentielle pour qu'il y ait outrage [9]. Indépendamment des avantages du deal entre le TPIY et la Serbie, les habitants de l'ex-Yougoslavie avaient le droit de savoir pourquoi des preuves probantes de l'implication de la Serbie à Srebrenica n'ont pas pu être produites devant la CIJ. De même, les citoyens du monde – qui financent le TPIY par leurs impôts – ont le droit de savoir pourquoi le Tribunal dont la mission est de découvrir la vérité sur ce qui s'est passé

en Yougoslavie et de punir ceux qui ont perpétré le génocide, a finalement fait l'inverse, *en occultant* la vérité et en *en soustrayant* les auteurs à la justice.

ARTICLE 19 considère en effet que le droit de savoir si un Etat est impliqué dans un crime est un exemple paradigmatique du droit à la vérité [10], droit largement reconnu comme en atteste le grand nombre de règles internationales relatives aux droits de l'homme. La Résolution du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies [11] comme celle de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Etats Américains (OEA/OAS) sur le droit à la vérité [12] disposent que ce droit comprend « *l'identité des auteurs de crimes, les causes de ces violations ainsi que les faits et les circonstances dans lesquelles elles se sont produites.* » Il est difficile par conséquent de comprendre comment l'accord avec la Serbie ait pu l'emporter sur la vérité sur Srebrenica et sur les autres crimes de guerre. Les procès devant les tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont pour fonction de présenter la vérité et de constituer une base historique, un rôle considéré très largement comme l'une des missions premières du Tribunal. Dans le *Procureur c. Dražen Erdemović*, le jugement est même allé jusqu'à souligner qu'il était du « *devoir* » du TPIY d' « *établir la vérité sur les horreurs commises en ex-Yougoslavie.* » Le Tribunal a également ajouté que la vérité était elle-même « *une condition sine qua non de la paix.* » [13].

Le droit à la vérité peut parfois se retrouver en conflit avec d'autres valeurs fondamentales. Mais ce droit à la vérité revêt une importance particulière lorsqu'il concerne la culpabilité d'un Etat. Dans la présente affaire, l'information confidentielle « *impliquait directement, selon Mme Hartmann, l'Etat serbe dans la guerre en Bosnie et dans les massacres à Srebrenica* [14]. » Comme Lorna McGregor l'a fait valoir : « *l'aspect probablement le pire des crimes relevant du droit international est que l'Etat –qui est conçu pour protéger les droits des individus – a abusé de sa position de pouvoir et a lui-même été responsable de la perpétration des crimes* [15]. » Le droit à la vérité est rarement absolu mais il paraît impossible d'y déroger lorsque l'information peut établir l'implication d'un Etat dans un crime. A tout le moins, les autres valeurs concurrentes ne devraient primer sur le droit à la vérité dans de telles

circonstances que très exceptionnellement. Or ce droit est renforcé lorsque l'information concernée établit de manière concluante l'innocence ou la culpabilité des parties au procès. Comme avancé dans *le Procureur c. Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, il est généralement légitime au regard des lois relatives aux droits de l'homme d'établir une hiérarchie entre le droit à un procès équitable et d'autres intérêts publics mais cela est exclu lorsque un élément de preuve donne à l'accusé « *la possibilité d'établir son innocence* [16]. » En conséquence, « *l'intérêt de la communauté mondiale de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, aussi important soit-il, passe après la nécessité d'assurer l'efficacité de la procédure judiciaire en tant qu'agent puissant de la justice* [17]. »

Pour justifier une condamnation, le TPIY a avancé un argument qui relevait de la simple dissuasion. Selon le Tribunal, l'administration de la justice au TPIY sera entravée dès lors que la confidentialité des décisions n'est pas respectée. Il a par ailleurs estimé que par ses divulgations, Mme Hartmann « *a fait naître un risqué réel que les États soient moins enclins à coopérer avec le Tribunal quand il s'agit de produire des éléments de preuve* [18]. » Paradoxalement, le droit à la vérité était ainsi considéré comme favorable à l'accusation. Si les révélations de Mme Hartmann restaient impunies, les gouvernements hésiteraient à dévoiler des informations de crainte d'être condamnés par des Cours ou des Tribunaux extérieurs.

ARTICLE 19 est convaincu que le problème réside dans le fait que cet argument sous-entend exactement ce qui a généré la controverse, à savoir que les accords confidentiels peuvent être conclus dans le but d'obtenir des informations incriminantes. Le droit à la vérité, tel que présenté ci-dessus, est justement destiné à gérer ce type de situation. Même les pragmatiques favorables à la notion d'accords ont exprimé leurs réticences à l'égard de cette décision particulière : le procureur du Tribunal, par exemple, a envoyé à Belgrade une lettre promettant « un soutien en des termes généraux » avant même d'avoir vu les documents en question. De plus, il semble que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de conclure cet accord (selon les règles de procédure du TPIY, les mesures de protections ne peuvent être sollicitées que lorsque « des intérêts de sécurité nationale » sont en jeu). En punissant

Florence Hartmann, le TPIY n'a pas tenu compte des critiques virulentes et réelles suscitées par sa décision et a ensuite compromis sa propre autorité et sa crédibilité morale.

Outre ces points importants de principe, ce dossier soulève certaines questions juridictionnelles, notamment celle de savoir si le Tribunal a l'autorité de prononcer un tel jugement pour outrage. Guenael Mettraux, l'avocat de Mme Hartmann, a vivement contesté la compétence du Tribunal en la matière. Il a fait valoir que « *l'objet et la mission du Tribunal est de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis de sérieuses violations du droit humanitaire* » et en matière d'outrage, le Tribunal n'a compétence « *qu'à l'encontre de ceux, qui par leurs actions, ont empêché le Tribunal d'accomplir son mandat.* » [19]. Rien, en effet, dans le Statut du TPIY ne donne le pouvoir aux Juges de juger des crimes autres que les violations graves du droit humanitaire. Ce pouvoir est en revanche présenté comme « *inhérent* » [20], découlant de l'Article 15 qui autorise les juges à créer « *des règles de procédure et de preuves en vue de la conduite de la phase préalable au procès, des procès et des appels, de l'admission de preuves, de la protection des victimes et des témoins et d'autres tâches* » [21]. Cependant, la notion même de pouvoirs judiciaires "inhérents" est étrangère à la philosophie du droit dans de nombreux systèmes de droit civil, y compris en France, Espagne et en Allemagne, où toute sanction doit être autorisée par une loi spécifique. De ce fait, toute compétence supposée en matière d'outrage doit être extrêmement limitée.

C'est pourquoi, la condamnation de Florence Hartmann est difficilement justifiable que ce soit d'un point de vue des principes ou de la pratique. La décision du TPIY d'occulter la vérité sur Srebrenica afin d'accélérer le procès Milosevic est pour le moins moralement douteuse et il était clairement dans l'intérêt public que le raisonnement juridique qui avait conduit à cette décision soit communiqué par Mme Hartmann. Condamner ainsi au pénal une journaliste pour avoir rappelé le TPIY à son devoir de transparence et à ses responsabilités soulèvent des questions troublantes sur la légitimité démocratique du Tribunal. A l'heure où le TPIY est critiqué pour sa gestion de l'affaire Ratko Mladic – qui ne sera jugé que pour ses crimes en Bosnie et non pour ses crimes en Croatie – le Tribunal doit restaurer son autorité morale en concentrant son énergie

sur ses vrais adversaires : non pas sur les critiques formulées par ses observateurs ou par des journalistes d'investigations, mais sur les criminels de guerre et les auteurs de génocide pour lesquels le Tribunal a, avant tout, été créé.

[1] Voir "Le Tribunal en Bref" sur le site du TPIY

[2] Florence Hartmann, *Paix et Châtiment : Les guerres secrètes de la politique et de la justice internationales*, page 120, Flammarion (2007)

[3] En Application de la Convention sur la Prévention et la Répression du crime de Génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-Monténégro), Affaire 91, Cour Internationale de Justice (CIJ), Arrêt du 26 février 2007

[4] Florence Hartmann, '*Vital Genocide Documents Concealed*', Bosnian Institute, Londres, lundi 21 janvier 2008

[5] Voir notamment l'affaire *Weber c. Suisse* devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans laquelle une condamnation pour divulgation d'informations confidentielles a été déclarée en violation de l'Article 10, du fait que les informations divulguées étaient d'intérêt public et que l'essence même de ces informations étaient déjà dans le domaine public. Dans ce contexte, la Cour a conclu que l'intérêt de maintenir la confidentialité avait disparu.

[6] Un Communiqué conséquent à l'Arrêt diffusé par un groupe d'organisations et de personnes soutenant Mme Hartmann disait notamment que le Tribunal a « *imposé une forme de censure destinée à dissuader toute forme de critiques contre les juges internationaux* »

[7] Le *Sunday Times c. Royaume Uni*, para. 64. Voir aussi Section 7.6.1 i&a.

[8] *Guja c. Moldavie*, CEDH (Chambre Globale) Requête no. 14277/04 of 12 février 2008

[9] *Dupuis c. France*

[10] Voir par exemple, le Bulletin du Secrétaire Général des Nations Unies, ST/SGB/1999/13, 6 August 1999, "[la] force des Nations Unies doit respecter le droit des familles de connaître ce qu'il est advenu de leurs proches malades, blessés ou décédés."

[11] Comité des Droits de l'Homme, Résolution 9/11 relatif au Droit à la Vérité

[12] Assemblée Générale de l'OEA, Résolution 2595 (XL-O/10) relative au Droit à la Vérité

[13] *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, Jugement, IT-96-22-T, TPIY, 29 novembre 1996

[14] Florence Hartmann, *Paix et Châtiment : Les guerres secrètes de la politique et de la justice internationales*, page 122, Flammarion (2007)

[15] Lorna McGregor, "Immunity v. accountability: considering the relationship between state immunity and accountability for torture and other serious international crimes", the Redress Trust, 2005, p. 4

[16] Affaire No. IT-99-36/1, Chambre II

[17] *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06

[18] Dans l'affaire contre Hartmann, Affaire No. IT-02-54-R77.5, Jugement relatif aux allégations d'outrage, (14 septembre 2009), paragraphe 80

[19] Selon Edward Cody, 'UN Yugoslav Tribunal's Prosecution of Ex-Spokeswoman Draws Criticism', *Washington Post*, 21 juin 2009

[20] Voir l'Arrêt relative à l'outrage dans l'affaire Milan Vujin, dans lequel, la Cour dit : "Le Statut du Tribunal ne mentionne pas le pouvoir relatif à l'outrage. Le Tribunal possède néanmoins un pouvoir inhérent, dérivant de ses fonctions judiciaires et visant à permettre au Tribunal d'exercer les compétences qui lui ont été attribuées par le Statut et de s'assurer que ses fonctions judiciaires de base seront sauvegardées. »

[21] Article 15, 'Règlement de Procédure et de Preuves', de l'Annexe I ('Règlement concernant la protection des témoins et autres questions relatives') du Statut du TPIY